

PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service Stratégie Régionale du Développement Durable

Autorité Environnementale

Limoges, le 30 SEP. 2013

Le Directeur régional

à

Monsieur le Préfet de la Corrèze

Nos réf. : n° AE19-2013

Affaire suivie par : Lionel Lagarde

lionel.lagarde@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 95 78 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Plan Local d'Urbanisme arrêté de la commune de Larche (19)
PJ : copie de l'avis de l'ARS

En vu de répondre à la saisine de Monsieur le Maire de Larche en date du 12 juillet 2013, j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation les éléments d'information suivants.

Contexte réglementaire

L'article R.121-14 II 1° du code de l'urbanisme prévoit, depuis l'entrée en vigueur du décret 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, que l'ensemble des PLU des communes dont le territoire est concerné par la présence d'un site Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale définie par l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme et d'un avis l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (ou autorité environnementale).

Toutefois, compte tenu de la date à laquelle s'est déroulé le débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (27/09/2012), le PLU de la commune de Larche n'est pas concerné par l'application de ce décret. Dès lors, le dossier comporte une notice d'incidences Natura 2000 visant à démontrer l'absence d'incidence notable du projet de PLU sur le site Natura 2000 FR7401111 de la « Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale 19-24 ».

Au vu des conclusions de ce document (Cf. page 32 de cette notice, « les incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000, ne sont pas notables et qu'il n'y a pas lieu de réaliser une évaluation environnementale du PLU, définie par l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme »), le contenu du rapport de présentation joint au dossier répond à l'article R.123-2 du code l'urbanisme, et ne fait, par conséquent, pas l'objet d'une évaluation environnementale dite « renforcée » et d'un avis de l'autorité environnementale.



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45
CS 53218 – 22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex 1

Évaluation des incidences sur le site Natura 2000 de la vallée de la Vézère

Un document spécifique à l'évaluation des incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000 de la vallée de la Vézère est joint au dossier global. Ce document, bien que relativement succinct, permet une bonne appréciation du site Natura 2000 FR7401111 de la vallée de la Vézère et de ses principales caractéristiques. Des éléments cartographiques et des extraits du document d'objectifs (DOCOB) propres au site permettent d'appréhender les principaux enjeux liés à ce site Natura 2000. Par exemple, il fait mention en page 7 que parmi « *Les seuls habitats naturels recensés le long de la Vézère dans sa traversée de LARCHE [...] le lit de la Vézère est un habitat d'espèces d'intérêt communautaire, notamment pour le Saumon Atlantique visé à l'annexe II de la Directive Habitats* ». Sur ce point, il est ensuite fait référence à « *la mauvaise qualité des eaux* » qui représente une menace vis-à-vis du Saumon atlantique (Cf. tableau page 14) ainsi qu'à « *l'urbanisation* » des communes (Cf. tableau page 15) qui est une pratique très défavorable vis-à-vis de cette même espèce.

A partir de ce constat, l'atteinte des objectifs de développement démographique de la commune (+ 300 habitants sur les 10 prochaines années), les résultats de l'estimation des besoins en nouveaux logements (165) et la définition graphique des différents zonages sur le territoire communal (représentant une capacité totale de 210 futurs logements) doivent offrir des garanties en matière de desserte et de maîtrise des rejets vers le milieu naturel.

Or, comme rappelé (Cf. page 26 du document d'évaluation des incidences Natura 2000), l'actuelle « *station d'épuration est à saturation ...* ». Malgré l'évocation de futurs travaux sur la thématique assainissement (nouvelle STEP, travaux sur les réseaux...), les conclusions du rapport en page 32 sur le fait que « *les incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000, ne sont pas notables et qu'il n'y a pas lieu de réaliser une évaluation environnementale du PLU, définie par l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme* » ne sont pas recevables au regard notamment des objectifs du site Natura 2000 vis-à-vis du Saumon atlantique.

Conclusion

Compte-tenu des ambitions de la commune notamment en terme d'accueil de population et de développement du bâti, la thématique assainissement et traitement des eaux usées mériterait d'être largement développée. En effet, les éléments d'informations joints au dossier sur cette thématique (station d'épuration existante à saturation, références succinctes et non développées à un projet de nouvelle station d'épuration à l'horizon 2015...) sont insuffisants et ne permettent pas de garantir que le projet communal n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces ayant justifié la création du site Natura 2000 de la vallée de la Vézère. A minima des éléments sur le fonctionnement actuel de la station d'épuration et la présence éventuelle de dysfonctionnements, sur l'organisation à mettre en place pour le traitement des eaux usées d'ici la mise en service de la future station d'épuration ou encore sur la prise en compte du développement de la population des autres communes reliées à cette future station d'épuration doivent être apportés. En tout état de cause, le développement du réseau existant et le raccordement de nouvelles constructions semblent dépendants de la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

Ainsi, compte-tenu des différents éléments évoqués précédemment, la démonstration justifiant le fait que la révision du PLU de la commune de Larche ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale dite « renforcée » définie par l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme est remise en cause.

Enfin, les rappels formulés par l'Agence Régionale de Santé dans son avis annexé à la présente devront être respectés.

Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin



Robert MAUD

DREAL LIMOUSIN		
Courrier SRDD		
Arrivé le	Attrib	Info
2 SEP. 2013		
Chef de service		
Adjoint CS		
Resp. suivi financier et communication		
Secrétariat		
Autorité environnementale		
IGÉOS		
RSDD		

Monsieur le Directeur Régional
De l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement du Limousin
Autorité Environnementale
22, rue des Pénitents Blancs
87 032 LIMOGES cedex1

Par courrier cité en référence, vous m'avez communiqué le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté de LARCHE. L'examen de ce document appelle de ma part les observations suivantes :

Protection de l'eau potable :

Le captage de La Fonchavade a déjà été mis hors service. Pour ce qui concerne les captages de Dautrement et de Chazat, ceux-ci doivent être supprimés en 2013 et seront remplacés par l'eau en provenance du Syndicat du Coiroux. .

Bruit :

La commune de LARCHE est concernée par le classement des communes aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres. Il convient donc que soit pris en compte dans le Plan Local d'Urbanisme l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1999, portant application pour la Corrèze de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Activité agricole :

Le dossier de P.A.D.D prend en considération la situation des exploitations agricoles existantes sur cette commune. La délimitation des zones constructibles des hameaux doit tenir compte des distances d'éloignement entre les maisons d'habitation occupées par des tiers et les bâtiments d'élevage d'une part, et les parcelles réservées à l'épandage d'autre part.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,

L'Ingénieur
d'Etudes Sanitaires



Gilles COUDERT

